

## Placements



# Investir et défiscaliser dans l'ancien

**Dans la jungle des offres de produits de défiscalisation immobilière,** le neuf se taille la part du lion. Mais l'ancien permet également de gommer tout ou partie de l'impôt sur le revenu et peut même venir concurrencer le Scellier neuf !

**B**eaucoup l'ignorent mais le Scellier s'applique également dans l'ancien, tout comme finalement ses deux prédécesseurs le Borloo et le Robien. Les enjeux politiques auxquels répond la promotion immobilière et la surmédiation des vendeurs de programmes expliquent certainement la diffusion industrielle en masse du Scellier neuf et la mise aux oubliettes du Scellier ancien. Mais ce ne sont pas les deux principales raisons. « L'offre est beaucoup moins abondante car le régime repose sur des biens à réhabiliter. Or un certain nombre l'ont déjà été par le biais d'autres dispositifs. Par ailleurs, les biens éligibles à cette version du Scellier sont strictement encadrés par la loi ce qui raréfie encore davantage l'offre, fait valoir Alexandre Boutin, directeur juridique au sein du cabinet indépendant Borde Le Colzler & Associés. Mais l'apparente complexité du dispositif peut également expliquer un certain délaissement de la part des professionnels du patrimoine ».

Le logement doit exiger des travaux avant sa mise en location pour offrir la réduction d'impôt. Il ne s'agit pas de dépenses de rafraîchissement ni d'embellissement. Selon les termes du Code général des impôts, le bien doit être à réhabiliter. « Ce sont ainsi des biens insalubres et inoccupés, qui sont le plus souvent délaissés par les propriétaires faute de moyens financiers suffisants, explique Stéphane **Gianoli** président de Financière Magellan. Le dispositif est également ouvert aux locaux professionnels à réhabiliter comme par exemple une

entreprise désaffectée ou bien un atelier. Effet de mode ou pas, ces biens atypiques sont très recherchés, certainement parce qu'une fois la restauration achevée, le rendu final peut être fabuleux ».

Il n'y a pas de contraintes légales en termes de la date d'achèvement des travaux. Quelle que soit la date d'acquisition, ces derniers doivent toutefois être exécutés avant le 31 décembre 2012, période correspondant au terme du dispositif. Le bien réhabilité devra acquérir des performances techniques voisines de celles du logement neuf, dont l'inventaire sera attesté également par un professionnel.

### **Le Scellier ancien, un effet de levier repérable et assimilable**

De la même façon que pour son volet « logement neuf », le Scellier version logement ancien ouvre droit à une réduction d'impôt amortissable sur 9 années minimum. « Seuls les logements neufs peuvent être estampillés BBC. De fait, le contribuable ne peut pas aller chercher la réduction d'impôt maximale accordée par le dispositif Scellier de 22 % s'il acquiert un bien à réhabiliter », précise Stéphane Gianoli.

Sur un engagement de location classique de 9 ans, il existe un seul et unique taux de réduction de 13 % pour les biens acquis cette année. « Les dépenses de travaux engagées ne sont pas déductibles des revenus fonciers mais viennent gonfler l'assiette de la réduction d'impôt », souligne Alexandre Boutin.

De prime abord, si l'on se cantonne uniquement à l'aspect fiscal, le Scellier BBC bat à plate couture le Scellier ancien. Les contribuables rationnels attirés par la carotte fiscale vont donc vouloir bénéficier à plein de l'orientation écologique.

Des simulations devront toutefois s'imposer. Car des critères pourraient inverser le résultat du duel. A l'achat, le neuf est plus cher, de 30 % en moyenne. Par ailleurs, le surcoût de construction qu'impose la norme BBC ne doit pas non plus être occulté. À cet égard, une étude rendue public par le cabinet d'études Xerfi en janvier dernier révèle que l'augmentation du coût de construction s'échelonne de 15 % à 20 % lors des 1<sup>ères</sup> années. On est loin de la fourchette comprise entre 7 et 8 % invoquée par les pouvoirs publics. « Le Scellier ancien compense son handicap fiscal grâce à l'anticipation d'une plus-value espérée plus importante au terme du dispositif, fait valoir Stéphane Gianoli. Le contribuable sera en possession d'un bien ancien restauré qui avec la patine de l'âge offre du charme et du caractère. Il sera par ailleurs situé plus ou moins proche du centre ville et à proximité des commerces, des critères qui facilitent la vente et valorisent le prix de cession. En revanche, les biens achetés initialement neufs deviennent anciens une fois le dispositif fiscal terminé et sont situés pour la plupart en périphérie, ce qui ne leur apporte pas de valeur ajoutée ».

On le répète assez souvent, peut-être même à outrance, l'emplacement est bel et bien la clef de voûte de tout investissement immobilier. Mais ne faisons pas pour autant l'apologie de l'ancien sans impartialité.

Il ne faut pas oublier que les frais de mutation payés chez le notaire sont divisés par deux pour les biens tout juste sortis de terre. « L'appartement ancien est souvent dépourvu d'une place de parking, complète Alexandre Boutin. Il faut également être prudent sur l'état du bien quand il est destiné à être réhabilité et chercher à savoir si les fondamentaux sont sains. Sans quoi, il peut y avoir de mauvaises surprises et la durée de rénovation peut alors s'éterniser ».

### Le monument historique, un florilège d'avantages...

Les bailleurs qui louent un bien ancien d'exception inscrit au titre des monuments historiques peuvent sous certaines conditions et par dérogation profiter d'un puissant avantage fiscal, celui d'imputer sans limitation les déficits générés par les dépenses de travaux sur leur revenu global. C'est en tout cas ce que prévoit le dispositif fiscal monument historique. Autre caractéristique, les pouvoirs publics ont exclu le gain fiscal du périmètre du plafonnement global des niches fiscales. Une cubaine par les temps qui courent mais qui se justifie. « L'objectif visé est de continuer d'entretenir le patrimoine immobilier bénéficiant de caractéristiques architecturales. L'Etat français n'ayant pas les moyens de financer ces restaurations, c'est le particulier qui se supplée à lui et qui va supporter ces dépenses dans



**Alexandre Boutin**  
Borde Le Cozler & Associés

**Stéphane Gianoli**  
Financière Magellan



un cadre fiscal favorable, note Alexandre Boutin. Pour certains, l'absence de plafonnement est adaptée à leur stratégie patrimoniale. Et cela est d'autant plus vrai que les seuils de cette mesure se sont de nouveau abaissés cette année ». Les biens éligibles sur le marché étant rares, ce n'est également pas un risque financier important pour les pouvoirs publics.

Le régime fiscal accorde également un affranchissement des droits de succession. Attention tout de même à ceux qui invoquent cet argument, aussi persuasif soit-il. « C'est une opportunité fiscale exploitée à la marge, souligne Stéphane Gianoli. Car pour en bénéficier, le contribuable doit inévitablement signer une convention avec l'Etat et accepter entre autres que le bien soit ouvert au public quelques jours par an. On imagine bien que cette dernière contrainte est loin de plaire aux locataires ». Encore une fois, c'est attesté, entre la théorie et la pratique, il y a souvent un gouffre, voire un abîme.

### ... mais autant de contraintes à respecter

L'investisseur doit répondre à plusieurs conditions cumulatives s'il entend bénéficier de toutes ces dispositions précédemment énumérées. Conditions qui ont d'ailleurs été durcies par la loi de finances pour 2009. Le bien doit d'abord être conservé pendant 15 ans à compter de son acquisition. « L'application de cet engagement de détention est rétroactive et s'applique donc aux opérations réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 », prévient Alexandre Boutin.

Par ailleurs, le bien ne peut plus être logé dans une SCI à moins qu'elle soit familiale ou qu'elle ait obtenu un agrément délivré par les pouvoirs publics. Dans les deux cas, elle ne doit pas relever de l'IS.

Dernière exigence à respecter et qui ne réjouit pas les acteurs de la profession, le bien ne peut plus être mis en copropriété. « Les investisseurs ne peuvent plus se regrouper pour diminuer l'effort financier lors de l'acquisition du bien. Il leur est également interdit de fragmenter le bien en plusieurs appartements pour faciliter la location. La seule solution pour contourner cette contrainte, pour le coup contraignante, c'est d'aller chercher un agrément auprès de Bercy et du ministère de la Culture ». Ce dispositif fiscal a de tout temps été un produit d'extrême pénurie. C'est même une den-



... / ...

ans, une fois qu'ils ont commencé » concède Stéphane Gianoli. Par ailleurs, la notion d'initiative exigée qui demandait aux investisseurs d'être présents dès le départ de l'opération a été abrogée. Ils peuvent désormais se positionner après l'obtention du permis de construire et juste avant le commencement des travaux. Les particuliers gagnent donc en temps (18 mois en moyenne), mais ils y gagnent aussi en sécurité et en sérénité.

Dans ce nouvel environnement, si on le confronte au Scellier neuf, le Malraux peut gagner le match.

« Prenons un bien de 300 000 €, expose Stéphane Gianoli. En Scellier neuf, l'avantage fiscal (22 %) s'établit à 66 000 € sur 9 ans. Une opération en Malraux en secteur sauvegardé demande 300 000 € dont 100 000 € sont affectés pour le foncier et 200 000 euros pour les travaux. Ces derniers sont évalués à 100 000 euros par an. L'économie d'impôt réalisée s'élève donc à 72 000 € ((100 000 x 36 %) x 2). Le Malraux est donc plus intéressant malgré une répartition foncier-travaux raisonnable. Certains biens peuvent demander jusqu'à 70 % de travaux. »

De plus, l'écart de gain fiscal est amené à s'intensifier puisque le taux de réduction en Scellier BBC va passer à 18 % dès l'année prochaine.

Par ailleurs, les situations de logements vacants qui engendrent la remise en cause de l'avantage fiscal sont moins fréquentes en Malraux, comme l'explique encore Stéphane Gianoli : « Nous avons réalisé à plusieurs reprises des opérations, par exemple, sur Montauban qui est une ville avec un historique en termes de problèmes locatifs assez riches. Nous n'avons rencontré aucun problème pour trouver des locataires », se rejouit-il.

Véhicule d'investissement attractif, le Malraux n'arrive

pas à percer. « La loi Scellier bénéficie d'un effet médiatique important du fait du montant de la réduction d'impôt conséquent reposant sur l'intégralité de l'investissement », justifie Alexandre Boutin. L'offre, dans l'ancien moins foisonnante, explique également cette situation. Mais pas seulement : « Les habitudes ne sont pas encore prises. Un véritable travail de pédagogie auprès des professionnels du patrimoine est à effectuer car la plupart n'ont pas intégré les nouvelles dispositions fiscales », observe Stéphane Gianoli. Nous avons la conviction que la clientèle du Scellier et plus particulièrement celle taxée à 30 % peut basculer vers Malraux car dans le nouveau régime elle arrive à optimiser l'avantage fiscal, et que, du coup, l'intérêt d'un emplacement plutôt en centre-ville et d'un bien de qualité patrimoniale va s'imposer comme une évidence. »

Une question finale demeure : pourquoi l'État ne soutient-il pas plus l'ancien, sachant que l'offre n'est pas abondante ? « C'est inexplicable alors que l'enjeu est énorme », se lamente Stéphane Gianoli. Le Malraux ne coûte à l'État que 10 millions d'euros, dix fois moins que le Scellier pour l'outre-mer ! Les choses peuvent toutefois s'inverser car on ne peut pas laisser à l'abandon des biens qui constituent le patrimoine culturel et historique et se désintéresser de nos centres-villes qui constituent l'essentiel du parc d'habitation et qui doivent rester, bien évidemment, le cœur vivant des agglomérations. »

Lucie Portejoie ■

(1) Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager